

DÉCISION N° 2022-PDG-0052

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Approbation d'un changement significatif à la gouvernance de l'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (ensemble, la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autoréglementation qui consolidera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM, afin, notamment, de prévoir une structure de gouvernance renforcée;

Vu la publication pour commentaires de la demande du nouvel OAR et des documents connexes au Bulletin de l'Autorité du 12 mai 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 18, section 7.1];

Vu l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion, afin de former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (« nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 (la « LCOBNL »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité le 14 novembre 2022 reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF et révoquant la décision de reconnaissance à titre d'OAR;

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la décision n° 2020-PDG-0056 prononcée par l'Autorité le 26 août 2020 afin d'y ajouter les titres de créance publics, en vertu de l'article 170 de la LVM (la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu l'article 209 de la LCOBNL selon lequel le nouvel OAR assumera les fonctions et les responsabilités d'ATI de l'OCRCVM, à partir du 1^{er} janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion précisée au certificat de fusion;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son Annexe A et de ses Appendices 1 et 2, et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, dont le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 1 des modalités et conditions qui prévoit que l'OCRCVM doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour effectuer tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée prévue à l'Annexe 21-101A5, le 13 octobre 2022;

Vu le changement significatif à l'Annexe 21-101A5 soumis par l'OCRCVM à l'approbation de l'Autorité, lequel consiste à refléter les modifications apportées à la gouvernance du nouvel OAR qui exploitera l'ATI, dont la structure de son conseil d'administration, lesquelles modifications découlent de l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM de fusionner afin de former le nouvel OAR (le « changement significatif »);

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif au motif que l'intérêt public le justifie et que la demande déposée favorise le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve le changement significatif.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général